



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**ARRETE N° 250.2022**

**OBJET : TRAVAUX DE COULAGE DE CHAPE – SARL VIVARAIS CHAPE – PLACE DE LA RECLUZIERE – JD/VV**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n° 035/2018  
Vu la demande présentée par L'entreprise SARL VIVARAIS CHAPE - 15 RUE AUGUSTE BRAVAIS - 07100 ANNONAY

**Afin de permettre des travaux de Coulage de chape au droit du n°1 place de la Récluzière le vendredi 1er avril 2022.**

**ARRETE**

**Article 1**

Le demandeur est autorisé à stationner avec une toupie et une pompe sur trottoir avec empiétement sur chaussée entre le 1 et 3 place de la Récluzière le vendredi 1er avril 2022.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur trottoir en face du 1 place de la Récluzière pour le maintien de la circulation sur une voie de 3 mètres minimum.

**Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

**Article 3**

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu à versement d'une redevance. Pour un stationnement le coût est de 9,74 €, multiplié par le nombre d'emplacement, multiplié par le nombre de jours (le vendredi 1er avril 2022).

Soit 9,74 € x 1 x 1 jour = 9,74 €

**Vous êtes redevable de la somme de : 9,74 €**

**Cette redevance sera recouvrée par un titre de recette émis par la collectivité et le paiement de celle-ci devra être acquitté auprès du trésorier principal d'Annonay.**

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le vendredi 1er avril 2022.

**Article 5**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

## Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise SARL VIVARAIS CHAPE - 15 RUE AUGUSTE BRAVAIS - 07100 ANNONAY

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le **24 MARS 2022**  
Juanita GARDIER,



  
Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : **24 MARS 2022**

Affiché le : **24 MARS 2022**

SP